



République Française

ARRETE N° 2025-188

**Portant interdiction de fumer aux abords et sur les parkings du
groupe scolaire**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et L.2212-5,
- **Vu** le Code de la Santé Publique et, notamment les articles L.3512-7 et R.3512-2,
- **Vu** le Code de l'Environnement et, notamment l'article L.541-1,
- **Vu** le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,
- **Vu** l'Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R.3512-2 et R.3512-7 du code de la santé publique,
- **Considérant** la nécessité de protéger la population contre le tabagisme passif, notamment les mineurs et les usagers des lieux publics fréquentés,
- **Considérant** l'intérêt d'une mesure de salubrité publique et de protection de l'environnement,
- **Considérant** que le décret précité en visa étend l'interdiction de fumer à certains espaces extérieurs publics afin de lutter contre les effets nocifs du tabac et du vapotage,
- **Considérant** que Monsieur le Maire, au titre de son pouvoir de police, a la charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

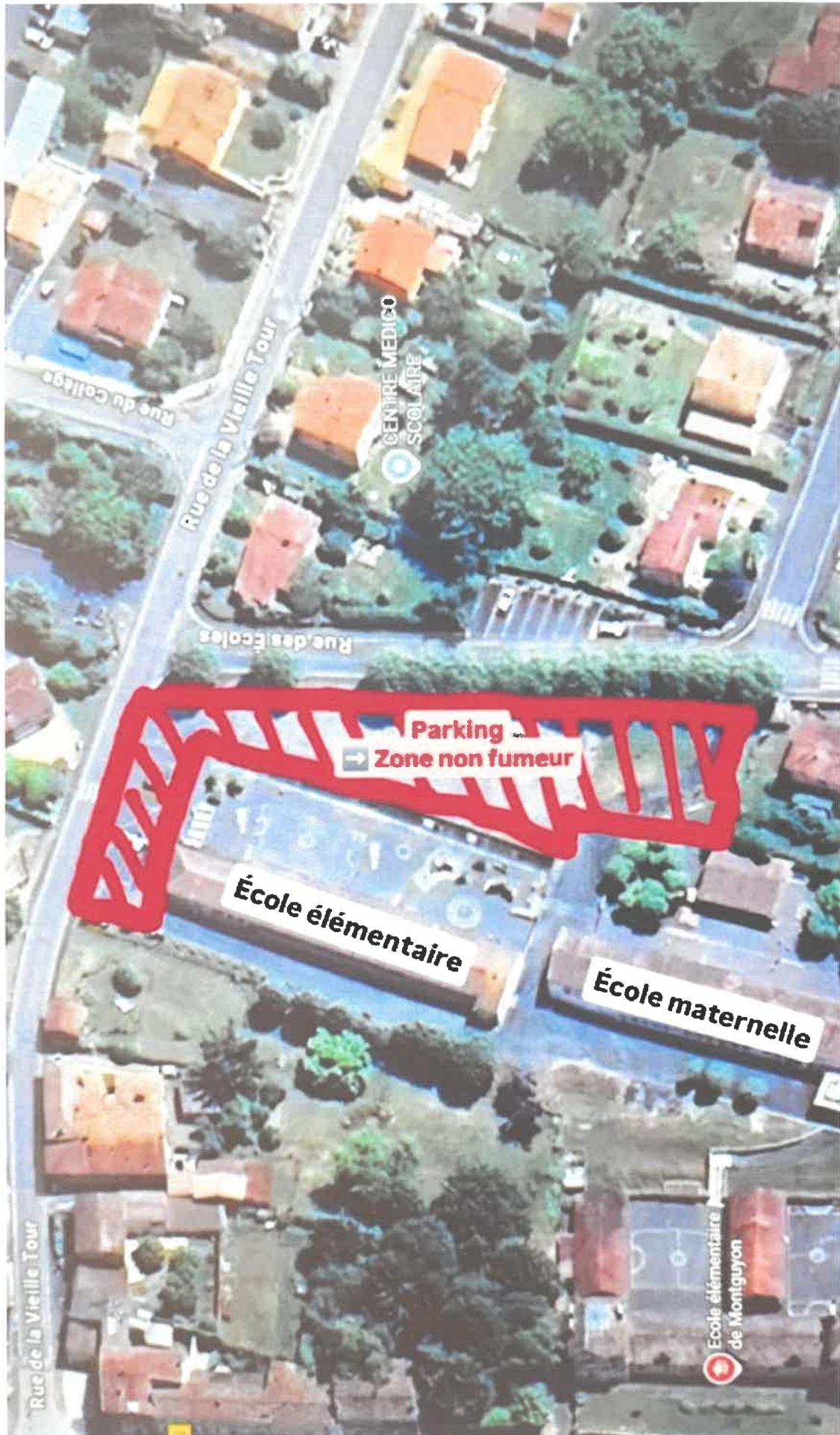
ARRETE

ARTICLE 1

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les abords immédiats (entrées, sorties, accès, ...) et sur tout le parking du groupe scolaire situé 12 rue de la Vieille Tour à Montguyon 55 SUIVANT LE PLAN ANNEXE au présent arrêté municipal.

AR Prefecture

017-211702410-20250923-A202509188-AR
Reçu le 23/09/2025



ARTICLE 2

Une signalétique appropriée indiquant l'interdiction de fumer ou devapoter sera apposée de manière visible aux périmètres des zones concernées. Cette signalétique est conforme à l'article R. 3512-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Le non-respect de cette interdiction expose le contrevenant à une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une mande forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article R. 3515-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R. 521-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Montguyon, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie ainsi que les Agents de Surveillance de Voie Publique de la commune de Montguyon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au :

- Représentant de l'Etat
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la commune

A Montguyon, le 22 septembre 2024

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

